



TERRAIN BOULEVARD GAMBETTA

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA VILLE DE ROUEN ET LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

000

ENTRE

La Ville de Rouen, 2 place du Général de Gaulle à Rouen, représentée par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire de la Ville de Rouen, dûment habilité par délibération du conseil municipal date du 2 octobre 2025,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'UNE PART

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, 6, rue du Verger à YVETOT (76192), représenté par le Colonel Jean-Christophe DELBASSE-LEFLON, directeur départemental par intérim,

Ci-après dénommé « le S.D.I.S. ou « le preneur »

D'AUTRE PART

IL EST EXPOSE ET CONVENTU CE QUI SUIT :

I – EXPOSE

La Ville de Rouen est propriétaire d'un terrain situé le long du boulevard Gambetta, contigu au centre de secours Rouen Gambetta. Ce terrain est mis à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime (S.D.I.S. 76) à titre gratuit depuis 2006 afin de répondre aux besoins en stationnement rencontrés par son personnel.

Par ailleurs et pour information, la Métropole Rouen Normandie a construit un ouvrage d'assainissement en sous-sol du terrain.

La précédente convention approuvée par le conseil municipal du 10 octobre 2015 arrive à son terme en novembre 2025. Par conséquent, il convient de procéder à la signature d'une nouvelle convention d'occupation précisant les conditions de cette mise à disposition.

II – CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET

1-1 Désignation

La Ville de Rouen met à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime (S.D.I.S.) un terrain situé entre le boulevard Gambetta et le centre d'incendie et de secours Rouen Gambetta, cadastré en section LZ sous le numéro 2 et appartenant à son domaine privé.

Sa superficie est de 1 451 m².

Un plan cadastral est joint en annexe.

1-2 Destination

Le terrain est destiné :

- à du stationnement pour une superficie de 1 286 m² pour les véhicules du personnel du SDIS ;
- en sous-sol, à un ouvrage d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie ; en surface, aux dispositions d'accès et de maintenance de l'ouvrage, pour une superficie de 165 m².

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est consentie pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – LOYER

La mise à disposition du terrain est consentie à titre gratuit. En échange, le S.D.I.S. a la charge de l'entretien du terrain mis à disposition et de tous les aménagements nécessaires à son usage de parking pour son personnel.

ARTICLE 4 – CHARGES

Le S.D.I.S. aura à sa charge tous les fluides nécessaires à l'usage qu'il fera du terrain, y compris les branchements éventuels et les abonnements.

Il aura également à sa charge le montant de la taxe foncière, limitée à la superficie dont il a l'usage.

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES

5-1 – Le S.D.I.S. prend les lieux loués en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance. Il déclare être informé de l'état effectif du terrain et le connaître parfaitement pour en être déjà l'utilisateur : il contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra éléver aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état.

5-2 – Il s'engage à utiliser le terrain conformément à l'usage défini à l'article 1 ci-dessus. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la Ville.

5-3 – Le S.D.I.S. s'engage de manière générale à utiliser le terrain mis à sa disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la Ville de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

5-4 – Le S.D.I.S. ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention.

5-5 – Le S.D.I.S. s'engage à permettre l'accès 24 h/24 à la Direction de l'assainissement de la Métropole Rouen Normandie aux dispositifs d'entretien et de maintenance de l'ouvrage d'assainissement.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE – ASSURANCE

6-1 Responsabilité

Le S.D.I.S. assume la pleine et entière responsabilité des personnes et biens présents sur le terrain mis à disposition, limitée à la superficie dont il a l'usage.

Il est également convenu d'une façon expresse entre le S.D.I.S. et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols qui pourraient survenir.

6-2 Assurances

Le S.D.I.S. doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées sur le terrain mis à disposition et dont il a l'usage.

Il lui appartient de faire assurer, par une autre compagnie solvable, les conséquences pécuniaires des dommages de toute autre nature causés par l'incendie, l'explosion, les

dommages électriques, les dégâts des eaux, les bris de glace et le vol au bien mis à sa disposition et dont il a l'usage.

La police souscrite couvrira ses biens meubles, les activités pratiquées, sa responsabilité locative, sa responsabilité à l'égard des personnes amenées à venir sur le site des tiers dont il a l'usage.

En cas de sinistre, l'occupant ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

ARTICLE 7 – POLICE – HYGIENE - SECURITE

Le S.D.I.S. s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police et la sécurité de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

Le S.D.I.S. se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la Ville.

Il s'est engagé à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des biens et des personnes présentes sur le terrain dont il a l'usage.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN – REPARATION – TRAVAUX

Le S.D.I.S s'engage à maintenir le terrain dont il a l'usage mis à sa disposition en bon état permanent d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition. Il fait son affaire de la mise en place de tous les aménagements nécessaires à l'usage défini ci-dessus.

Le S.D.I.S, dans le cadre de son obligation d'entretien, informe la Ville de toute détérioration ou anomalie et fait procéder aux réparations sans délai.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION – CLAUSE RESOLUTOIRE

9.1 – Les deux parties pouvant mettre fin à la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de six mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

9.2 – Dans le cas où le preneur ne satisfait pas à ses obligations, la Ville se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation interviendra un mois après réception de la mise en demeure faite à l'occupant de remplir ses obligations.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 10 – RENOUVELLEMENT

Au terme de la convention, la mise à disposition pourra être renouvelée à la demande du S.D.I.S. Cette demande devra être formulée par écrit trois mois avant le terme de la présente convention. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

ARTICLE 11 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'expiration de la convention, pour quelque raison que ce soit, le preneur devra remettre le terrain en parfait état d'entretien, propre et libre de tous biens meubles ou encombrants.

A défaut, la Ville de réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais du preneur, les travaux ou le nettoyage nécessaires à la remise en état du terrain.

ARTICLE 12 – LITIGE

Les parties conviennent que toute contestation intervenante entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention fera préalablement à tout recours, l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec de celui-ci, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre le S.D.I.S et la Ville au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rouen, le

Pour la Ville de Rouen
Le Maire

Pour Président et par délégation
Le Directeur départemental par Intérim
Le Colonel

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Jean-Christophe DELBASSÉ-LEFLON